

Ordonnance 99 sur les allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance-accidents obligatoire

du 25 novembre 1998

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 34 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents¹,

arrête:

Article premier

¹ Les bénéficiaires de rentes de l'assurance-accidents obligatoire reçoivent une allocation de renchérissement s'élevant à 0,5 pour cent de la rente qui leur était allouée jusque-là; le 2^e alinéa est réservé.

² Pour les rentes nées depuis le 1^{er} janvier 1997 et qui se rapportent à des accidents survenus après le 1^{er} janvier 1994, l'allocation est fixée selon le barème suivant:

Année de l'accident	Allocation de renchérissement en pour-cent de la rente
1994	3,1
1995	1,0
1996	0,5
1997	0,1
1998	0,0

Art. 2

Est considérée comme année de l'accident au sens de l'article 1^{er}, 2^e alinéa:

- pour les rentes calculées conformément à l'article 24, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 20 décembre 1982² sur l'assurance-accidents (OLAA): l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente;
- pour les rentes calculées conformément à l'article 31, 2^e alinéa, OLAA: l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente complémentaire.

Art. 3

L'ordonnance 97 du 9 décembre 1996³ sur les allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance-accidents obligatoire est abrogée.

RS 832.205.27

¹ RS 832.20

² RS 832.202

³ RO 1996 3143

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

25 novembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin